



DIRECTIVE

DIRECTIVE TRANSITOIRE - CONDITIONS DE PROMOTION ET D'OBTENTION DU TITRE DANS LES MATURITÉS PROFESSIONNELLES SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19	
D-DGESII-SEC-17	Activités/Processus : Promotion et certification des élèves de l'ESII
Entrée en vigueur : 24 mai 2020	Version et date : V1 du 22 mai 2020
Date d'approbation du SG : 24 mai 2020	
Date de validation de la DCI : 24 mai 2020	
Responsable de la directive : Directeur du service enseignement, évaluation et certifications	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir, en raison de la pandémie COVID-19, les conditions de promotion ainsi que d'obtention du titre 2020-2021 dans les maturités professionnelles

2. Champ d'application

Ensemble des Centres de formation professionnelle et des Ecoles de commerce

3. Personnes de référence

Directeur du service enseignement, évaluation et certifications

Directeur-trice d'établissements

Coordinateur des maturités professionnelles

4. Documents de référence

- Ordonnance fédérale relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus du 29 avril 2020 (OMPr COVID-19; RS 412.103.2) ;
- Ordonnance sur la Maturité Professionnelle fédérale (OMPr), du 23 août 2016 (RS 412.103.1) ;
- Plan d'Etudes Cadre fédéral pour la maturité professionnelle (PEC MP 2012), du 18 décembre 2012, SEFRI;
- Plan d'Etude Romand de maturité professionnelle (PER MP 2014), du 18 septembre 2014, CIIP;
- Plans d'Etudes cantonaux pour les différentes filières de maturité professionnelle (PEc MP 2015), janvier 2015, DGESII ;
- Loi sur l'instruction publique (LIP; C 1 .10), du 17 septembre 2015 ;
- Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST; C 1 10.31) ;
- Règlement relatif à la maturité professionnelle (RMatuPro ; C 1 10.74) ;
- Directive transitoire – promotions et transitions – du 20 avril 2020 de la DGESII ;
- Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40 ;

- Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19), modification du 29 avril 2020 ;
- Article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00) ;
- Arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19 ;
- Arrêté du Conseil d'Etat, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 ;

Nota Bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP.

Directive détaillée

1. Cadre réglementaire

L'ordonnance du 29 avril règle les mesures relatives à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale, au calcul des notes et à la promotion au sein des filières de formation de la maturité professionnelle (filières MP) en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Les examens cantonaux 2020 sont en partie organisés en dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) et au plan d'études du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 18 décembre 2012 pour la maturité professionnelle (PEC MP).

Les dérogations visent à garantir que les examens cantonaux 2020 :

- a. puissent avoir lieu dans le respect des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus, et
- b. permettent une vérification des compétences spécifiques et transdisciplinaires équivalente à celle prévue par l'OMPr et le PEC MP.

2. Dispositions générales pour tous les candidats MP (volées finalistes et non finalistes)

2.1 Annulation des examens de juin 2020

En dérogation à l'article 21 de l'OMPr, aucun examen final pour les volées finalistes ou examen anticipé pour les volées non finalistes, n'a lieu à la session de juin 2020 (Art. 2 OMPr COVID-19).

Font exception les examens pour les candidats qui répètent les examens et pour les candidats finalistes en échec pour qui une session de rattrapage est organisée (Art. 8 OMPr COVID-19).

Dans ce cas, l'Ordonnance 2 COVID-19 (Article 5a, alinéa 3) s'applique : « Les examens prévus dans les établissements de formations visés à l'al. 1 peuvent avoir lieu si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ainsi que les prescriptions visées à l'al. 2 sont respectées. »

2.2 Calcul des notes du 2^e semestre 2019-2020

La nouvelle ordonnance OMPr COVID-19 (Art. 3, al. 3) précise les modalités de calcul des notes du deuxième semestre 2019-2020 en raison de la pandémie de coronavirus :

- Au minimum 2 notes, validées avant le 13 mars 2020, sont nécessaires pour établir une moyenne du deuxième semestre.
- Si aucune note n'est disponible pour le deuxième semestre ou si la note est moins bonne que celle du premier semestre, alors la note du premier semestre est reprise pour le deuxième semestre.

3. Volées finalistes : octroi des certificats de maturité professionnelle

3.1 Calcul des notes de branche

En absence d'examen, les notes des branches qui font l'objet d'un examen final se composent de la note d'école uniquement (Art. 3, al. 1 OMPr COVID-19).

La note d'école correspond à la moyenne des notes des bulletins semestriels obtenues dans la branche concernée ou pour le travail interdisciplinaire (Art. 3, al. 2 OMPr COVID-19). Cette moyenne inclut la note du deuxième semestre 2019-2020.

Si aucune moyenne de semestre ne peut être octroyée à une branche enseignée uniquement au deuxième semestre 2019-2020, la mention "acquis" est inscrite dans le certificat de maturité professionnelle (Art. 3, al. 4 OMPr COVID-19).

Les notes des examens anticipés qui ont déjà eu lieu en 2019 ou en 2018 restent acquises (Art. 3, al. 1 OMPr COVID-19) et la note de branche se compose à part égale de la note d'école et de la note d'examen anticipé.

3.2 Interdisciplinarité

La réalisation du TIP est maintenue. Cependant, si le TIP ne peut pas être présenté, son évaluation peut être limitée à celle du produit final et à celle du processus d'élaboration.

La présentation orale peut se dérouler en présentiel en respectant les mesures sanitaires ou peut être réalisée par voie numérique (Art. 4, al. 2 OMPr COVID-19).

Les TIP initiés avant le 13 mars sont poursuivis et finalisés à la reprise des cours.

Les TIP qui n'ont pas été initiés avant le 13 mars 2020, en particulier en MP2, sont adaptés et seront évalués après la reprise de l'enseignement.

Pour les filières en 4 semestres ou plus, 4 notes de TIB sont requises et sont établies selon les principes de l'Art. 3, al. 2 et 3 OMPr COVID-19.

Pour les filières MP2 en 2 semestres, la note d'école du TIB est calculée sur au moins 2 prestations.

3.3 Diplômes de langues étrangères

Les diplômes de langues étrangères déjà obtenus sont pris en compte de manière analogue aux examens anticipés (Art. 5 OMPr COVID-19).

3.4 Obtention du certificat de maturité professionnelle et échec

Les critères de réussite sont définis à l'Art. 25 de l'OMPr et s'appliquent par analogie.

Les candidats en échec sur la base des dispositions de l'OMPr COVID-19 ont la possibilité de se présenter à une session complète d'examens finaux (Art. 8, al. 1 OMPr COVID-19), exceptés pour les examens anticipés préalablement acquis.

La session d'examen de rattrapage est organisée, en tenant compte des mesures sanitaires et des dates des procédures de qualification CFC ; en principe sur la période du 15 au 26 juin 2020 et, le cas échéant, entre le 24 et le 28 août 2020.

3.5 Candidats qui répètent l'examen

Pour les candidats qui répètent l'examen et qui suivent les cours, les nouvelles notes d'école sont prises en compte selon les principes des Art. 3 et 4 OMPr COVID-19.

En cas de nouvel échec selon ces modalités, ces candidats peuvent se présenter aux examens finaux (Art. 8, al. 2 OMPr COVID-19).

Pour les candidats qui répètent l'examen sans suivre les cours ou qui n'ont pas obtenu de notes semestrielles, un examen est organisé avant fin août 2020, selon les modalités et le calendrier qui seront transmis aux candidats.

4. Volées non finalistes : promotion, report des examens anticipés et interdisciplinarité

4.1 Promotion semestrielle

La promotion au semestre suivant à lieu dans tous les cas (Art. 9 OMPr COVID-19). Dans le cas de résultats semestriels insuffisants au sens de l'Art. 17 OMPr, cette promotion n'a pas valeur de dérogation.

Les notes du 2^e semestre 2019-2020 sont déterminées en application de l'Art. 3, al. 3 OMPr COVID-19.

Les notes semestrielles obtenues, y compris celle du deuxième semestre 2019-2020, comptent pour le calcul de la future note d'école.

En lien avec le caractère transitoire de la nouvelle ordonnance, la poursuite du cursus de formation est régie par l'OMPr (Art. 11 OMPr COVID-19).

4.2 Examens anticipés

Les examens anticipés qui ont été annulés à la session de juin 2020 (Art. 2 OMPr COVID-19) sont reportés à une date ultérieure (Art. 6 OMPr COVID-19), en principe à la semaine du 26 au 30 octobre 2020.

Si une branche est enseignée uniquement au deuxième semestre 2019-2020 et qu'aucune note de semestre ne peut être établie, la mention "dispensé/e" est inscrite dans le bulletin semestriel et la mention "acquis" est inscrite sur le certificat de maturité professionnelle.

4.3 Interdisciplinarité

Les TIB initiés avant le 13 mars 2020, sont poursuivis et finalisés dans la mesure du possible d'ici la fin de l'année scolaire. Le cas échéant, les TIB sont reportés à un semestre ultérieur.

Dispositions finales

La directive transitoire entre en application immédiatement et sa durée de validité est fixée au 29 octobre 2020 par analogie à l'OMPr COVID-19 (Art. 11).